

### L'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel en 2019 (ICHN)

#### *Conditions d'éligibilité :*

Avoir le siège de l'exploitation en zone soumise à contraintes naturelles ou spécifiques.  
Avoir au moins 80 % de la SAU en zone soumise à contraintes naturelles ou spécifiques.  
Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles  
Respecter le chargement défini au niveau régional.

Etre un agriculteur actif (dont les sociétés civiles agricoles : GAEC, EARL et SCEA),  
Avoir au moins 50 % de son revenu provenant de l'activité agricole (si inférieur à 50%, non-éligible à l'ICHN ou éligible avec plafond réduit).

#### *Surfaces éligibles :*

Dans la notice TELEPAC cultures et précisions : toutes les cultures des catégories 1.10 et 1.9 Prairies, parcours, landes, estives ; toutes les cultures de la catégorie 1.8 plantes fourragères annuelles, toutes les cultures de la catégorie 1.1 céréales (pour tous les codes de cette catégorie, ajouter obligatoirement « autoconsommée » dans la description de la culture) et toutes les cultures de la catégorie 1.7 légumineuses fourragères consommées par les animaux.

*Paiement de base :* 70 € / ha (dans la limite de 75 ha, sauf pour les GAEC)

*+ Paiement variable :*

- Pour les élevages détenant moins de 50 % d'ovins/caprins : 85 € / ha
- Pour les élevages détenant plus de 50 % d'ovins/caprins : 110 € / ha

Ce paiement variable est minoré d'un tiers au-delà de 25 ha et, au-delà de 50 ha, seul le paiement de base est payé.

Enfin les montants de la part fixe + part variable sont modulés en fonction du taux de chargement :

Moins de 0,35 UGB / ha SFP éligible : Pas d'ICHN.

Entre 0,35 et 0,49 UGB / ha SFP éligible : ICHN = 85 % du montant fixe + variable global

De 0,5 à 1,60 UGB / ha SFP éligible : ICHN = 100 % du montant fixe + variable global

De 1,61 à 2 UGB / ha SFP éligible : ICHN = 85 % du montant fixe + variable global

Au-delà de 2 UGB / ha SFP éligible : Pas d'ICHN